

## MARCHES PUBLICS – Communication : documents achevés et documents préparatoires

### ▪ Le principe de base

Aux termes de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, « le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Il **ne concerne pas les documents préparatoires** à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration ».

En matière de marchés publics, les documents relatifs à la procédure de passation du contrat sont considérés comme préparatoires, aussi longtemps que la procédure n'est pas close, c'est-à-dire **tant que le marché n'est pas signé ou que la procédure n'a pas été abandonnée**.

En conséquence, **une fois le marché signé**, la communication à un candidat évincé des motifs de rejet de son offre **ne permet pas de refuser la communication de ce marché et des documents qui s'y rapportent**.

### ▪ Les cas plus spécifiques

**Avant la signature, seuls sont communicables** les documents qui se rattachent à une phase de la procédure que la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) estime pouvoir isoler des opérations d'attribution proprement dites du marché, tels que la délibération décidant de lancer l'appel d'offres, l'appel à candidature ou le règlement de la consultation.

En revanche, les autres documents tels que les procès-verbaux d'ouverture des plis, les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des offres, revêtent un caractère préparatoire et ne peuvent être communiqués à des tiers.

**En cas d'allotissement**, les documents relatifs à la procédure de passation d'un lot sont **communicables dès la conclusion de ce lot**, indépendamment de la situation d'avancement des autres lots du marché.

*Toutefois, si les prestations relevant du lot dont la procédure est achevée présente de telles analogies avec les prestations d'autres lots en cours de passation que la communication des éléments relatifs à ce lot porterait atteinte au jeu normal de la concurrence entre les candidats à l'attribution de ces autres lots, la communication des documents doit être repoussée à l'achèvement de la procédure conduite ou reprise pour ces lots.*

Lorsque la procédure est relancée **après une déclaration de procédure infructueuse ou une décision de ne pas donner suite**, seule cette décision est immédiatement communicable. Les autres documents ne sont **communicables qu'à l'issue de la nouvelle procédure**.

La commission adopte la même analyse, lorsque la procédure de passation du marché a été suspendue ou annulée par le juge. Dans ce cas, l'ensemble des documents conserve un caractère préparatoire jusqu'à la signature du contrat à l'issue de la nouvelle procédure, à moins que le pouvoir adjudicateur renonce à passer le marché.

Pour plus d'information : <http://www.cada.fr/marches-publics,6085.html>